

Bruxelles, le 16 janvier 2026
(OR. en)

5455/26

PI 7
COMPET 68
MI 51
IND 44
DELECT 5

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	15 janvier 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 54 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 15.1.2026 complétant le règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil sur les dessins ou modèles de l'Union européenne par des règles précisant les détails de certaines procédures concernant les dessins ou modèles enregistrés, et abrogeant le règlement (CE) n° 2245/2002 de la Commission

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 54 final.

p.j.: C(2026) 54 final



Bruxelles, le 15.1.2026
C(2026) 54 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 15.1.2026

complétant le règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil sur les dessins ou modèles de l'Union européenne par des règles précisant les détails de certaines procédures concernant les dessins ou modèles enregistrés, et abrogeant le règlement (CE) n° 2245/2002 de la Commission

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La récente réforme du système des dessins ou modèles de l'UE vise à rationaliser les procédures de demande et d'enregistrement d'un dessin ou modèle de l'UE auprès de l'Office de la propriété intellectuelle de l'Union européenne (ci-après l'«Office»). Elle tend également à améliorer la sécurité juridique en clarifiant certaines dispositions et en levant les ambiguïtés. Dans le cadre de cette réforme, les pouvoirs conférés à la Commission par le règlement (CE) n° 6/2002 sur les dessins ou modèles de l'Union européenne (ci-après le «règlement sur les dessins ou modèles de l'UE»)¹ ont été alignés sur les articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Les actes délégués et les actes d'exécution à adopter sur la base des nouvelles compétences au titre du règlement modifié sur les dessins ou modèles de l'UE doivent remplacer le règlement (CE) n° 2245/2002 de la Commission du 21 octobre 2002 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil sur les dessins ou modèles de l'Union européenne.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Le projet d'acte délégué ci-joint a été présenté et examiné lors des réunions du groupe d'experts chargé des questions horizontales concernant la politique en matière de propriété industrielle, qui se sont tenues le 15 juillet et le 11 septembre 2025. Le processus de consultation a fait émerger un vaste consensus sur le projet d'acte délégué.

Le projet d'acte délégué ci-joint a également été publié pour retour d'information sur le portail «Mieux légiférer» de la Commission, du 29 octobre au 26 novembre 2025.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Les dispositions adoptées dans le cadre du règlement délégué ci-joint visent à améliorer la transparence, l'effectivité et l'efficacité des procédures devant l'Office, et à les adapter à la réalité du marché et aux besoins quotidiens des utilisateurs. Pour atteindre ces principaux objectifs, les dispositions du présent règlement assurent un niveau élevé de clarté, de sécurité juridique, de flexibilité et de simplification par rapport au cadre juridique précédent et, pour des raisons de cohérence, sont alignées, dans la mesure du possible, sur les dispositions correspondantes applicables aux marques de l'Union européenne telles qu'elles sont énoncées dans le règlement délégué (UE) 2018/625 de la Commission² (ci-après le «règlement délégué sur la marque de l'Union européenne»). Elles ont également été adaptées pour tenir compte de la communication qui, à l'avenir, se fera exclusivement par voie électronique.

– **Modification de la demande (article 1^{er})**

Les nouveaux articles 47 *bis* et 50 *sexies* du règlement sur les dessins ou modèles de l'UE font partie d'un nouveau régime permettant de modifier la représentation d'un dessin ou modèle en

¹ Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles de l'Union européenne (JO L 3 du 5.1.2002, p. 1) tel qu'il est modifié par le règlement (UE) 2024/2822 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 modifiant le règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil sur les dessins ou modèles communautaires et abrogeant le règlement (CE) n° 2246/2002 de la Commission (JO L, 2024/2822, 18.11.2024).

² Règlement délégué (UE) 2018/625 de la Commission du 5 mars 2018 complétant le règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil sur la marque de l'Union européenne, et abrogeant le règlement délégué (UE) 2017/1430 (JO L 104 du 24.4.2018, p.1).

ce qui concerne des détails insignifiants, soit pour remédier à une irrégularité, soit à l'initiative du demandeur. Ce nouveau régime suit les dispositions relatives au retrait et aux modifications qui régissent les marques de l'Union européenne (articles 49 et 54 du règlement sur la marque de l'Union européenne³), mais il est adapté aux particularités des représentations des dessins ou modèles, dans le but de faciliter le processus de dépôt des dessins ou modèles pour les créateurs. Il est entendu que la possibilité de modifier la représentation en vertu de l'article 47 *bis*, paragraphe 2, et de l'article 50 *sexies* du règlement sur les dessins ou modèles de l'UE tel qu'il est modifié inclut la possibilité de retirer des vues, à condition que la modification concerne uniquement des détails insignifiants, étant donné que le terme «représentation» fait référence au dessin ou modèle tel qu'il est montré sur toutes les reproductions/vues.

– **Demande en nullité (article 2)**

La structure de l'article 2 suit le droit actuel bien établi qui ne fait pas de distinction entre recevabilité, d'une part, et présentation de faits, d'éléments de preuve et d'observations à l'appui de la demande en nullité, d'autre part. Elle permet d'indiquer le contenu que doit comporter toute demande en nullité (paragraphe 1) et le contenu spécifique que doit comporter une telle demande selon le motif invoqué (point 2), structuré selon l'ordre des motifs prévu à l'article 25, paragraphe 1, du règlement sur les dessins ou modèles de l'UE tel qu'il est modifié. Cette structure permet une lecture plus aisée et plus claire, ainsi que des informations plus détaillées sur les exigences spécifiques à chaque motif. En outre, la présentation en ligne de faits, d'éléments de preuve et d'observations (paragraphe 3) étant autorisée, les procédures de nullité relatives aux dessins ou modèles sont alignées sur la pratique actuelle dans les procédures en matière de marques.

– **Recevabilité de la demande en nullité (article 5)**

L'article 5 est basé sur l'article 30 du règlement (CE) n° 2245/2002 et a été aligné, dans la mesure du possible, sur les dispositions correspondantes en matière de marques. Dans les procédures de nullité de dessins ou modèles, il n'est pas prévu de période distincte pour la présentation de faits, d'éléments de preuve et d'observations après la phase de la recevabilité. En raison de cette spécificité de la procédure relative aux dessins ou modèles par rapport aux procédures d'opposition/d'annulation de marques, tous les documents nécessaires à la présentation de faits, d'éléments de preuve et d'observations doivent être traduits, comme ceux qui sont pertinents aux fins de la recevabilité.

Les modifications cartographient, simplifient et clarifient les règles divergentes actuellement applicables aux demandes et aux pièces justificatives, ainsi qu'à leurs traductions. Enfin, les modifications proposent des voies de recours claires (étant donné que les documents doivent être complets aux fins de la recevabilité, le demandeur est guidé par l'Office, qui lui demande de remédier aux irrégularités ou de soumettre des traductions dans la mesure nécessaire à la recevabilité, plutôt que d'attendre que le demandeur les présente d'office). Par conséquent, le régime proposé est plus accessible.

– **Examen de la demande en nullité (article 6)**

L'article 6 est basé sur l'article 31 du règlement (CE) n° 2245/2002 et a été aligné, dans la mesure du possible, sur les dispositions des articles 17 et 19 du règlement délégué sur la marque de l'Union européenne.

³ Règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne (JO L 154 du 16.6.2017).

Le paragraphe 1 reflète la pratique de l'Office qui, s'il juge la demande recevable, le notifie au titulaire et lui accorde un délai de réponse.

Le paragraphe 2 précise qu'en l'absence de réponse de la part de l'une des parties, la procédure est close et l'Office décide sur la base des éléments de preuve dont il dispose. Le nouveau libellé est applicable à toute partie, alors que le précédent n'était applicable qu'au titulaire. Cette modification est conforme à la pratique existante de l'Office, en vertu de laquelle la phase contradictoire est également close lorsque le demandeur ne répond pas aux observations du titulaire.

Le paragraphe 3 codifie la pratique actuelle en garantissant la possibilité d'une défense fondée sur l'usage sérieux, conformément au droit des marques. Le Tribunal a confirmé qu'une demande de preuve de l'usage peut être présentée dans le cas d'une demande en nullité fondée sur un signe antérieur [arrêt du 12 mai 2010, Instrument d'écriture, T-148/08, ECLI:EU:T:2010:190, points 65 à 72]. Cette disposition est alignée sur l'article 53, paragraphe 3, du règlement sur les dessins ou modèles de l'UE et structurée de la même manière que l'article 64, paragraphes 2 et 3, du règlement sur la marque de l'Union européenne.

– **Procédure en priorité devant la division d'annulation (article 7)**

L'article 7 porte sur la possibilité d'examiner en priorité une demande en nullité. Cela implique que toutes les affaires simples dans lesquelles le titulaire ne répond pas suivent automatiquement une procédure accélérée spéciale, qui garantit essentiellement qu'une décision est rendue dans un délai plus court qu'en cas de procédure ordinaire. Afin de prévenir l'utilisation abusive du système et conformément aux pouvoirs délégués explicitement conférés par l'article 53 *bis* du règlement sur les dessins ou modèles de l'UE, le demandeur ne peut pas avoir l'initiative d'une telle procédure. Les directives de l'EU IPO devraient apporter davantage de détails et de précisions concernant cette procédure.

– **Demandes multiples en nullité (article 8)**

L'article 8 est basé sur l'article 32 du règlement (CE) n° 2245/2002 et a été aligné sur les articles 9 et 18 correspondants du règlement délégué sur la marque de l'Union européenne, et en même temps adapté à la nature particulière des procédures de nullité d'un dessin ou modèle.

– **Dispositions générales sur les notifications adressées par l'Office (article 12)**

En prévision d'une communication qui se fera exclusivement par voie électronique à l'avenir, l'article 12 précise qu'un document ne doit pas nécessairement être transmis, mais qu'il suffit de donner accès au contenu du document (par exemple en donnant accès aux données uniquement), par exemple au moyen de liens vers le document.

– **Communications à l'Office (article 17)**

L'article 17 va au-delà de l'article 63 du règlement délégué sur la marque de l'Union européenne en ce qu'il prévoit non seulement la transmission de documents, mais aussi la fourniture d'un accès aux données conformément à l'article 12.

Le paragraphe 3 relatif à la communication incomplète ou illisible précise que celle-ci doit être due à des raisons techniques. Il ne s'applique pas si la partie oublie de présenter une page. La disposition précise en outre que la date de la communication initiale doit être retenue comme date de dépôt si la version complète est retransmise dans le délai fixé par l'Office.

– **Formulaires (article 18)**

En prévision d'une communication qui se fera exclusivement par voie électronique à l'avenir, et compte tenu du fait qu'il ne s'agira pas de formulaires à proprement parler, mais que l'utilisateur sera guidé tout au long de la procédure de dépôt, le libellé de l'article 18 relatif aux formulaires a été élargi par rapport à celui de l'article 68 du règlement (CE) n° 2245/2002 et de l'article 65 du règlement délégué sur la marque de l'Union européenne.

– **Expiration des délais dans des cas particuliers (article 22)**

S'écartant de l'article 69 du règlement délégué sur la marque de l'Union européenne, l'article 22 ne fait référence qu'aux jours pendant lesquels l'Office n'est pas ouvert (samedi, dimanche et jours fériés) ou pendant lesquels il y a une interruption effective de la connexion de l'Office aux moyens de communication électroniques, sans plus faire référence à la remise par courrier ordinaire, en prévision d'une communication se faisant exclusivement par voie électronique à l'avenir.

– **Suppression d'une inscription au registre et révocation d'une décision (article 23)**

Bien qu'aligné sur le fond avec l'article 70 du règlement délégué sur la marque de l'Union européenne, le libellé de l'article 23 a été adapté pour refléter le libellé de l'article 66 *nonies* du règlement sur les dessins ou modèles de l'UE tel qu'il est modifié et établit une distinction entre la suppression d'une inscription au registre et la révocation d'une décision.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 15.1.2026

complétant le règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil sur les dessins ou modèles de l'Union européenne par des règles précisant les détails de certaines procédures concernant les dessins ou modèles enregistrés, et abrogeant le règlement (CE) n° 2245/2002 de la Commission

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles de l'Union européenne¹, et notamment son article 47 *ter*, son article 53 *bis*, son article 55 *bis*, son article 64 *bis*, son article 65 *bis*, son article 66 *bis*, son article 66 *quinquies*, son article 66 *septies*, son article 66 *decies*, son article 67 *quater*, son article 78 *bis* et son article –106 *bis*,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 6/2002 a créé un système spécifique à l'Union européenne qui prévoit une protection des dessins ou modèles à l'échelle de l'Union sur la base d'une demande déposée auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (ci-après l'«Office»).
- (2) Le règlement (UE) 2024/2822 du Parlement européen et du Conseil² a modifié le règlement (CE) n° 6/2002 en alignant les pouvoirs conférés par ce dernier à la Commission sur les articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. À des fins de conformité avec le nouveau cadre juridique résultant de cet alignement, certaines règles doivent être adoptées par voie d'actes d'exécution et d'actes délégués. Il convient que ces nouvelles règles remplacent les règles prévues dans le règlement (CE) n° 2245/2002 de la Commission³. Il convient dès lors d'abroger le règlement (CE) n° 2245/2002.
- (3) L'Office est responsable de l'enregistrement de la marque de l'Union européenne et du dessin ou modèle de l'UE enregistré. Dans un souci de sécurité juridique, de cohérence et de simplification, il convient que les règles qui seront adoptées au moyen du présent règlement soient alignées, dans la mesure du possible, sur les règles applicables aux marques de l'Union européenne énoncées dans le règlement délégué (UE) 2018/625 de la Commission⁴.

¹ JO L 3 du 5.1.2002, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2002/6/oj>.

² Règlement (UE) 2024/2822 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 modifiant le règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil sur les dessins ou modèles communautaires et abrogeant le règlement (CE) n° 2246/2002 de la Commission (JO L, 2024/2822, 18.11.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2822/oj>).

³ Règlement (CE) n° 2245/2002 de la Commission du 21 octobre 2002 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil sur les dessins ou modèles de l'Union européenne (JO L 341 du 17.12.2002, p. 28, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2002/2245/oj>).

⁴ Règlement délégué (UE) 2018/625 de la Commission du 5 mars 2018 complétant le règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil sur la marque de l'Union européenne, et abrogeant le

- (4) L'examen des demandes d'enregistrement de dessins ou modèles de l'UE et l'enregistrement desdits dessins ou modèles de l'UE devraient être effectués de manière efficace, efficiente et rapide, selon des procédures transparentes, rigoureuses, justes et équitables. Dans un souci de clarté et de sécurité juridique, il est nécessaire de préciser clairement les modalités de la procédure de modification d'une demande de dessin ou modèle de l'UE en ce qui concerne des détails insignifiants, soit pour remédier à une irrégularité, soit à l'initiative du demandeur. Tout en suivant les dispositions régissant la modification des marques de l'Union européenne, ce régime devrait être adapté aux particularités des représentations des dessins ou modèles afin de faciliter le processus de dépôt en ce qui concerne les dessins ou modèles.
- (5) Les dispositions procédurales qui régissent la déclaration de nullité d'un dessin ou modèle de l'UE enregistré devraient garantir la possibilité de prononcer la nullité d'un dessin ou modèle de l'UE enregistré de manière effective et efficiente, selon une procédure transparente, rigoureuse, juste et équitable. Dans un souci de sécurité juridique, de clarté et de cohérence accrues, il convient d'aligner, dans la mesure du possible, ces dispositions procédurales sur celles qui sont applicables aux procédures de nullité des marques de l'Union européenne. À cet effet, il y a lieu de préciser clairement les exigences de contenu applicables à toute demande en nullité et les exigences de contenu spécifiques au motif de nullité invoqué. En vue de réduire la charge administrative, les dispositions du présent règlement devraient également inclure les exigences relatives à la corroboration de droits antérieurs lorsque le contenu des preuves pertinentes est accessible en ligne auprès d'une source reconnue par l'Office. Il est en outre nécessaire de confirmer la pratique actuelle de l'Office en ce qui concerne les demandes de preuve de l'usage sérieux lorsque la demande en nullité est fondée sur une marque antérieure.
- (6) Pour contrebalancer le caractère limité de l'examen au fond des demandes de dessins ou modèles de l'UE avant l'enregistrement et afin de faciliter l'annulation efficace des dessins ou modèles de l'UE enregistrés illégalement, une procédure de nullité accélérée devrait être prévue pour les cas dans lesquels le titulaire du dessin ou modèle de l'UE enregistré ne conteste pas les motifs de nullité ou les mesures demandées.
- (7) Afin de garantir un réexamen efficace, efficient et complet des décisions prises par l'Office en première instance au moyen d'une procédure de recours transparente, exhaustive, juste et équitable adaptée à la nature spécifique du droit de la propriété intellectuelle, il convient de renforcer la sécurité juridique, la prévisibilité et la cohérence du cadre juridique en appliquant les dispositions procédurales existantes relatives aux marques de l'Union européenne figurant dans le règlement délégué (UE) 2018/625. Les dispositions pertinentes du règlement délégué (UE) 2018/625 devraient également s'appliquer aux fins d'assurer une organisation efficace et efficiente des chambres de recours dans le domaine des dessins ou modèles de l'UE.
- (8) Pour des raisons de sécurité juridique et de cohérence, et afin de garantir un fonctionnement efficace, efficient et sans heurts du système de dessins ou modèles de l'UE, il convient en outre d'appliquer les dispositions procédurales existantes relatives aux marques de l'Union européenne figurant dans le règlement délégué (UE) 2018/625 en ce qui concerne les exigences portant sur les détails de la procédure orale, les modalités de l'instruction, certaines dispositions relatives aux notifications par l'Office

règlement délégué (UE) 2017/1430 (JO L 104 du 24.4.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2018/625/oj).

et aux communications à l'Office, les règles régissant le commencement, la durée et la prorogation des délais, les modalités de la reprise de la procédure après son interruption et les détails relatifs à la représentation devant l'Office en matière de dessins ou modèles.

- (9) Afin de moderniser le système de dessins ou modèles de l'UE, il y a lieu en outre de prévoir que les notifications par l'Office et les communications à celui-ci par voie électronique constituent les seuls moyens de notification et de communication. Dans un souci d'efficacité, l'Office devrait être autorisé à transmettre des documents aux parties concernées en fournissant un accès électronique à ces documents. En outre, dans un souci d'efficacité, de transparence et de facilité d'utilisation, l'Office devrait mettre à disposition en ligne, dans toutes les langues officielles de l'Office, les formulaires électroniques aux fins des communications dans le cadre des procédures devant l'Office.
- (10) Les règles prévues par le présent règlement complètent les dispositions du règlement (CE) n° 6/2002, modifiées par le règlement (UE) 2024/2822 prenant effet le 1^{er} juillet 2026. Il est donc nécessaire que le présent règlement devienne applicable à la même date.
- (11) Nonobstant l'abrogation du règlement (CE) n° 2245/2002, il est nécessaire de continuer à appliquer des dispositions spécifiques dudit règlement à certaines procédures qui avaient été engagées avant la date susmentionnée jusqu'à leur terme,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modification de la demande

1. Une demande de modification de la représentation du dessin ou modèle de l'UE faisant l'objet de la demande en ce qui concerne des détails insignifiants présentée en vertu de l'article 47 *bis*, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 6/2002 comporte les renseignements suivants:
 - (a) le numéro de dossier attribué à la demande;
 - (b) le nom et l'adresse du demandeur conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), et à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) [XXX] de la Commission⁵ [OP: veuillez insérer la référence au document C(2026)90];
 - (c) l'indication des caractéristiques à modifier et de la ou des vues à modifier ou à retirer;
 - (d) une représentation du dessin ou modèle modifiée, conformément à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) [XXX] [OP: veuillez insérer la référence au document C(2026)90].
2. Lorsque les exigences énoncées au paragraphe 1 ne sont pas remplies, l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (ci-après l'«Office») informe le demandeur de l'irrégularité et fixe un délai pour y remédier. S'il n'est pas remédié à

⁵ Règlement d'exécution (UE) [XXX] de la Commission [OP: veuillez insérer la référence au document C(2026)90] du ... établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil sur les dessins ou modèles de l'Union européenne.

ladite irrégularité dans le délai fixé par l'Office, celui-ci rejette la demande de modification.

3. Une demande unique de modification peut être introduite lorsque la modification porte sur les mêmes caractéristiques de deux ou plusieurs dessins ou modèles, à condition que le demandeur soit le même pour tous les dessins ou modèles visés par la demande.

Article 2

Demande en nullité

1. Une demande en nullité, introduite en vertu de l'article 52 du règlement (CE) n° 6/2002, contient les renseignements suivants:
 - (a) le numéro d'enregistrement du dessin ou modèle de l'UE enregistré visé par la demande en nullité et le nom de son titulaire;
 - (b) l'indication des motifs établis à l'article 25 du règlement (CE) n° 6/2002 sur lesquels la demande en nullité est fondée;
 - (c) une description précise exposant les faits, éléments de preuve et observations à l'appui des motifs de nullité invoqués;
 - (d) les éléments de preuve visés au point c);
 - (e) l'identification du demandeur en nullité conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), et à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) [XXX] de la Commission [OP: veuillez insérer la référence au document C(2026)90] et, le cas échéant, l'identification du représentant désigné conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), et à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) [XXX] de la Commission [OP: veuillez insérer la référence au document C(2026)90];
 - (f) une indication du fait que le demandeur est autorisé ou habilité à déposer la demande en nullité conformément à l'article 25, paragraphes 2 à 6, du règlement (CE) n° 6/2002 et les preuves le justifiant.
2. Outre les informations requises conformément au paragraphe 1, une demande en nullité contient, en particulier, les renseignements suivants:
 - (a) lorsque le motif prévu à l'article 25, paragraphe 1, point b), lu conjointement avec les articles 5 et 6 du règlement (CE) n° 6/2002, est invoqué, l'indication et la preuve de la divulgation du ou des dessins ou modèles antérieurs au sens de l'article 7 du règlement (CE) n° 6/2002;
 - (b) lorsque le motif prévu à l'article 25, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 6/2002 est invoqué, une décision définitive de la juridiction ou de l'autorité compétente de l'État membre concerné concernant le droit au dessin ou modèle de l'UE en vertu de l'article 14 du règlement (CE) n° 6/2002;
 - (c) lorsque le motif visé à l'article 25, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 6/2002 est invoqué, la représentation et les précisions permettant d'identifier le dessin ou modèle antérieur, accompagnées, lorsqu'il ne s'agit pas d'un dessin ou modèle de l'UE enregistré, de la preuve de son dépôt ou de son enregistrement, consistant en une copie du document pertinent de dépôt, d'enregistrement et, le cas échéant, du certificat de renouvellement ou d'un

document équivalent de l'administration auprès de laquelle le dessin ou modèle a été déposé ou enregistré, prouvant son existence et sa validité;

- (d) lorsque le motif prévu à l'article 25, paragraphe 1, point e), du règlement (CE) n° 6/2002 est invoqué:
- i) une indication précisant le type ou la nature du signe distinctif antérieur et sa représentation;
 - ii) une indication précisant si ce signe distinctif existe dans l'ensemble de l'Union ou dans un ou plusieurs États membres et, dans l'affirmative, l'indication de ces États membres;
 - iii) lorsque le signe distinctif antérieur est un droit enregistrable, des précisions l'identifiant;
 - iv) la preuve de son existence, de sa validité et de l'étendue de sa protection, y compris le droit d'interdire l'utilisation contestée conféré à son titulaire, preuve qui comprend notamment:
 - (a) lorsque le signe distinctif, autre qu'une marque, est invoqué en vertu du droit d'un État membre, une indication du contenu du droit national invoqué ressortant de la production de publications des dispositions ou de la jurisprudence pertinentes;
 - (b) lorsque le signe distinctif est un droit enregistrable autre qu'une marque de l'Union européenne, une copie du document pertinent de dépôt, d'enregistrement ou du certificat de renouvellement, ou d'un document équivalent de l'administration auprès de laquelle le signe distinctif a été déposé ou enregistré;
- (e) lorsque le motif prévu à l'article 25, paragraphe 1, point f), du règlement (CE) n° 6/2002 est invoqué:
- i) une indication et des précisions permettant d'identifier l'œuvre protégée par le droit d'auteur et sa représentation;
 - ii) l'indication de l'État membre dans lequel elle est protégée et du contenu du droit national invoqué ressortant de la production de publications des dispositions ou de la jurisprudence pertinentes;
 - iii) la preuve de la qualité d'auteur de l'œuvre antérieure protégée par le droit d'auteur ou de l'acquisition des droits sur cette œuvre, et de l'étendue de sa protection en vertu du droit national invoqué, y compris le droit d'interdire l'utilisation contestée conféré à son titulaire;
- (f) lorsque le motif prévu à l'article 25, paragraphe 1, point g), du règlement (CE) n° 6/2002 est invoqué, la représentation et les précisions relatives à l'élément concerné visé par cet article.

3. Lorsque la preuve visée au paragraphe 2 concernant le dépôt ou l'enregistrement des droits invoqués ou des dessins ou modèles antérieurs, ou concernant le contenu de la législation nationale pertinente, est accessible en ligne auprès d'une source reconnue par l'Office, le demandeur en nullité peut produire cette preuve en renvoyant à cette source.

4. Lorsque la demande en nullité introduite en vertu de l'article 52 du règlement (CE) n° 6/2002 se fonde sur plusieurs dessins ou modèles antérieurs ou droits antérieurs,

les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent à chaque dessin ou modèle ou droit.

Article 3

Langues utilisées dans les procédures de nullité

Les parties à la procédure de nullité peuvent informer l'Office dans un délai de deux mois à compter de la réception, par le titulaire, de la communication visée à l'article 6, paragraphe 1, du présent règlement, qu'une autre langue de procédure a été convenue conformément à l'article 98, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 6/2002. Si la demande n'a pas été déposée dans cette langue, le titulaire peut demander au demandeur d'en produire une traduction. Cette demande parvient à l'Office avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la réception par le titulaire du dessin ou modèle de l'UE enregistré de la communication visée à l'article 6, paragraphe 1, du présent règlement. L'Office fixe le délai dans lequel le demandeur produit ladite traduction. Si cette traduction n'est pas produite ou si elle l'est tardivement, la langue de procédure demeure inchangée.

Article 4

Informations communiquées aux parties concernant une demande en nullité

La demande en nullité et tout document produit par le demandeur, ainsi que toute communication adressée à l'une des parties par l'Office préalablement à l'appréciation de la recevabilité, sont transmis par l'Office à l'autre partie afin de l'informer de l'introduction d'une demande en nullité.

Article 5

Recevabilité de la demande en nullité

1. En cas de non-paiement de la taxe relative à la demande en nullité prévue à l'article 52, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 6/2002, l'Office invite le demandeur à s'acquitter de ladite taxe dans un délai qu'il précise. Lorsque la taxe requise n'est pas acquittée dans ce délai, l'Office informe le demandeur que la demande en nullité est réputée ne pas avoir été déposée. Lorsque la taxe est acquittée après l'expiration du délai imparti, elle est remboursée au demandeur.
2. Lorsque la demande en nullité ne satisfait pas aux exigences énoncées à l'article 2, l'Office en informe le demandeur et l'invite à remédier aux irrégularités constatées dans un délai de deux mois. S'il n'est pas remédié auxdites irrégularités dans ce délai, l'Office rejette la demande pour irrecevabilité.
3. Lorsque la demande en nullité déposée conformément aux exigences énoncées à l'article 2 du présent règlement a été déposée dans une langue autre que la langue de procédure au sens de l'article 98, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 6/2002, l'Office demande au demandeur de produire une traduction dans cette langue dans un délai d'un mois. Si cette traduction n'est pas produite dans ce délai, l'Office rejette la demande en nullité pour irrecevabilité. Lorsque la traduction manquante se limite aux preuves visées à l'article 2, paragraphe 1, point d), et à l'article 2, paragraphes 3 et 4, du présent règlement et qu'aucun autre motif d'irrecevabilité ne s'applique, l'Office écarte ces preuves pour irrecevabilité et procède à l'examen de la demande.

4. L'article 15 du règlement d'exécution (UE) [XXX] de la Commission [OP: veuillez insérer la référence au document C(2026)90] s'applique à toute autre preuve non requise aux fins de la recevabilité d'une demande en nullité au titre de l'article 2 du présent règlement.
5. L'Office notifie aux parties toute constatation effectuée conformément au paragraphe 1 au terme de laquelle la demande en nullité est réputée ne pas avoir été déposée, ainsi que toute décision de rejet de la demande en nullité fondée sur les motifs d'irrecevabilité énoncés aux paragraphes 2 ou 3. Lorsqu'une demande en nullité est rejetée pour irrecevabilité avant l'envoi de la communication visée à l'article 6, paragraphe 1, aucune décision sur les frais n'est prise.

Article 6

Examen de la demande en nullité

1. Lorsque la demande est déclarée recevable conformément à l'article 5, l'Office informe les parties que la phase contradictoire de la procédure de nullité est ouverte et invite le titulaire du dessin ou modèle de l'UE enregistré contesté à présenter ses observations dans un délai déterminé.
2. Lorsque l'Office a invité une partie, conformément à l'article 53, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 6/2002, à présenter des observations dans un délai déterminé et que ladite partie ne présente pas ses observations dans le délai imparti, l'Office clôt la phase contradictoire de la procédure et statue sur la nullité sur la base des preuves dont il dispose.
3. Si le titulaire du dessin ou modèle de l'UE enregistré contesté demande la preuve de l'usage sérieux en vertu de l'article 53, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 6/2002, l'Office invite le demandeur en nullité à apporter la preuve de l'usage sérieux de la marque de l'Union européenne ou de la marque nationale invoquée en tant que signe distinctif, ou à fournir de justes motifs pour le non-usage dans un délai déterminé. L'article 19, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2018/625 s'applique mutatis mutandis.
4. Toutes les observations présentées par les parties conformément à l'article 53, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 6/2002 sont transmises par l'Office à l'autre partie concernée.
5. Lorsque le titulaire souhaite renoncer au dessin ou modèle de l'UE enregistré contesté, il le fait au moyen d'un document distinct et la procédure est close, sauf si le demandeur démontre un intérêt légitime à obtenir une décision sur le fond conformément à l'article 24, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 6/2002.
6. Lorsque l'Office constate la nullité des effets d'un enregistrement international sur le territoire de l'Union, il informe le Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (ci-après le «Bureau international») de sa décision lorsqu'elle devient définitive.

Article 7

Examen en priorité de la procédure devant la division d'annulation

Lorsque la demande en nullité est fondée sur l'article 25, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 6/2002, lu conjointement avec les articles 5 et 6 dudit règlement, et que le titulaire du

dessin ou modèle de l'UE enregistré contesté n'a pas contesté les motifs de nullité invoqués ou les demandes présentées, l'Office statue en priorité sur la nullité.

Article 8

Demandes multiples en nullité

1. Lorsque plusieurs demandes en nullité d'un même dessin ou modèle de l'UE enregistré ont été déposées, l'Office peut joindre les procédures. L'Office peut ensuite décider d'examiner ces demandes en nullité séparément.
2. Lorsqu'il résulte d'un examen préliminaire d'une ou de plusieurs demandes qu'il est possible que le dessin ou modèle de l'UE enregistré soit nul, l'Office peut suspendre les autres procédures de nullité. L'Office informe les autres demandeurs concernés par la suspension de toute décision pertinente prise dans le contexte de ces procédures pendantes.
3. Lorsqu'une décision déclarant la nullité d'un dessin ou modèle est définitive, les demandes dont l'examen a été suspendu conformément au paragraphe 2 sont réputées éteintes et l'Office en informe les demandeurs concernés. L'extinction de ces procédures constitue un cas de non-lieu à statuer au sens de l'article 70, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 6/2002.
4. L'Office rembourse 50 % de la taxe relative à la demande en nullité visée à l'article 52, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 6/2002, acquittée par chacun des demandeurs dont la demande est réputée éteinte conformément au paragraphe 3 du présent article.

Article 9

Participation du contrefacteur présumé

Lorsque, en vertu de l'article 54 du règlement (CE) n° 6/2002, un contrefacteur présumé cherche à se joindre à la procédure, les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 du présent règlement s'appliquent au contrefacteur présumé.

Article 10

Recours

Les articles 21 à 48 du règlement délégué (UE) 2018/625 s'appliquent mutatis mutandis aux recours traités par les chambres de recours en vertu de l'article 55 du règlement (CE) n° 6/2002 et aux modalités de l'organisation des chambres de recours en vertu de l'article 106 du règlement (CE) n° 6/2002.

Article 11

Procédure orale et instruction

Les articles 49 à 55 du règlement délégué (UE) 2018/625 s'appliquent mutatis mutandis à la procédure orale et à l'instruction prévues par les articles 64 et 65 du règlement (CE) n° 6/2002 y compris les modalités concernant l'usage des langues prévues à l'article 98 du règlement (CE) n° 6/2002.

Article 12

Dispositions générales en matière de notifications adressées par l'Office

Dans les procédures devant l'Office, les notifications auxquelles l'Office procède sont conformes à l'article 66, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 6/2002 et consistent en la transmission du document à notifier aux parties concernées. La transmission peut être effectuée en fournissant un accès électronique à ce document.

Article 13

Notification aux représentants

1. Lorsqu'un représentant a été désigné ou lorsque le demandeur cité en premier lieu dans une demande commune est réputé être le représentant commun conformément à l'article 26 du présent règlement lu conjointement avec l'article 73, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2018/625, les notifications sont faites par l'Office audit représentant désigné ou représentant commun.
2. Lorsqu'une seule partie a désigné plusieurs représentants, la notification est effectuée par l'Office conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) [XXX] de la Commission [OP: veuillez insérer la référence au document C(2026)90]. Lorsque plusieurs parties ont désigné un représentant commun, il suffit que la notification soit faite audit représentant.
3. Une notification adressée par l'Office à un représentant dûment agréé produit les mêmes effets que si elle était adressée à la personne représentée.

Article 14

Vices de la notification

L'article 61 du règlement délégué (UE) 2018/625 s'applique mutatis mutandis aux conséquences des vices de la notification des documents.

Article 15

Notification des documents lorsque plusieurs personnes sont parties à une procédure

L'article 62 du règlement délégué (UE) 2018/625 s'applique mutatis mutandis aux exigences en matière de notification des documents lorsque plusieurs personnes sont parties à une procédure.

Article 16

Communication avec le Bureau international

Les communications avec le Bureau international s'effectuent selon un mode et un format convenus entre le Bureau international et l'Office et, autant que possible, par voie électronique.

Article 17

Communications à l'Office

1. Les demandes d'enregistrement d'un dessin ou modèle de l'UE ainsi que les autres demandes prévues par le règlement (CE) n° 6/2002 et toutes les autres communications adressées à l'Office sont transmises par voie électronique. L'indication du nom de l'expéditeur vaut signature.
2. Dans les procédures devant l'Office, la date à laquelle une communication est parvenue à l'Office ou lui est rendue accessible par voie électronique est réputée être sa date de dépôt ou de transmission.
3. Lorsqu'une communication est incomplète ou illisible pour des raisons techniques, ou que l'Office a des doutes sérieux quant à l'intégrité des données transmises, il en informe l'expéditeur et l'invite, dans le délai qu'il lui impartit, à lui renvoyer l'original ou à lui fournir l'accès à son contenu. Lorsque cette demande est satisfaite dans le délai imparti, la date de réception de la communication initiale ou la date à laquelle le contenu original a été mis à la disposition de l'Office est réputée être la date de réception. Toutefois, lorsque l'irrégularité concerne l'attribution d'une date de dépôt pour une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle, les dispositions régissant la date de dépôt s'appliquent conformément à l'article 38 du règlement (CE) n° 6/2002. Lorsque la demande n'est pas satisfaite dans le délai imparti, la communication est réputée n'être jamais parvenue.

Article 18

Formulaires

L'Office met gratuitement à la disposition du public les formulaires électroniques dans toutes les langues officielles de l'Union.

Article 19

Communications adressées par les représentants

Toute communication adressée à l'Office par un représentant dûment agréé visé aux articles 77 et 78 du règlement (CE) n° 6/2002 a le même effet que si elle émanait de la personne représentée.

Article 20

Commencement et durée des délais

1. Un délai au sens de l'article 66 *sexies* du règlement (CE) n° 6/2002 commence à courir le jour suivant la date de l'événement qui fait courir le délai, qu'il s'agisse d'un acte de procédure ou de l'expiration d'un autre délai. Sauf disposition contraire, lorsque l'acte de procédure est une notification, la réception du document notifié constitue l'événement.
2. Lorsqu'un délai au sens de l'article 66 *sexies* du règlement (CE) n° 6/2002 est exprimé en une ou plusieurs années, il expire, dans l'année à prendre en considération, le mois du même nom et le jour portant le même quantième que le mois et le jour de l'événement qui fait courir le délai. À défaut de quantième identique, le délai considéré expire le dernier jour de ce mois.
3. Lorsqu'un délai au sens de l'article 66 *sexies* du règlement (CE) n° 6/2002 est exprimé en un ou plusieurs mois, il expire, dans le mois à prendre en considération, le jour portant le même quantième que le jour de l'événement qui fait courir le délai. Lorsque le mois à prendre en considération ne compte pas de jour portant le même quantième, ledit délai expire le dernier jour de ce mois.
4. Lorsqu'un délai au sens de l'article 66 *sexies* du règlement (CE) n° 6/2002 est exprimé en une ou plusieurs semaines, il expire, dans la semaine à prendre en considération, le jour portant le même quantième que le jour de l'événement qui fait courir le délai.

Article 21

Prorogation des délais

Sous réserve de délais spécifiques ou maximaux fixés dans le règlement (CE) n° 6/2002, le règlement d'exécution (UE) [XXX] de la Commission [OP: veuillez insérer la référence au document C(2026)90]] ou le présent règlement, l'Office peut accorder une prorogation de délai sur demande motivée. Cette demande est présentée par la partie concernée avant l'expiration du délai en question. Lorsqu'il y a deux parties ou plus, l'Office peut subordonner la prorogation d'un délai à l'accord des autres parties.

Article 22

Expiration des délais dans des cas particuliers

1. Lorsqu'un délai expire un jour où l'Office n'est pas ouvert, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour d'ouverture de l'Office.
2. Lorsqu'un délai expire un jour où se produit une interruption effective de la connexion de l'Office aux moyens de communication électroniques au sens de

l'article 66 *sexies*, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 6/2002, le délai est prorogé jusqu'au premier jour où la communication électronique est rétablie.

Article 23

Suppression d'une inscription au registre ou révocation d'une décision

1. Lorsque l'Office constate, de sa propre initiative ou sur indication fournie par l'une des parties à la procédure, qu'une inscription dans le registre doit être supprimée ou qu'une décision doit être révoquée conformément à l'article 66 *nonies* du règlement (CE) n° 6/2002, il informe la partie concernée de la suppression ou de la révocation envisagée.
2. La partie concernée peut présenter des observations sur la suppression ou la révocation envisagée dans le délai imparti par l'Office.
3. Lorsque la partie concernée accepte la suppression ou la révocation envisagée ou ne présente pas d'observations dans le délai imparti, l'Office supprime l'inscription dans le registre ou révoque la décision. Si la partie concernée n'accepte pas la suppression ou la révocation envisagée, l'Office rend une décision à ce sujet.
4. Lorsque la suppression ou la révocation envisagée est susceptible de concerner plus d'une partie, les paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent mutatis mutandis. Dans ces cas, les observations présentées par l'une des parties en vertu du paragraphe 3 sont communiquées par l'Office à l'autre ou aux autres parties qui sont invitées à présenter leurs observations dans le délai imparti par l'Office.
5. Lorsque la suppression d'une inscription au registre ou la révocation d'une décision affecte une inscription ou une décision publiée, la suppression ou la révocation est également publiée.
6. L'instance ou l'unité ayant pris la décision est compétente pour la suppression ou la révocation conformément aux paragraphes 1 à 4.

Article 24

Conditions de suspension de la procédure

1. En ce qui concerne les procédures de nullité et de recours, la division d'annulation ou la chambre de recours peut suspendre la procédure:
 - (a) de sa propre initiative lorsque les circonstances de l'espèce justifient une telle suspension;
 - (b) à la demande motivée de l'une des parties dans les procédures inter partes lorsque les circonstances de l'espèce justifient une suspension, en prenant en considération les intérêts des parties et le stade de la procédure.
2. À la demande des deux parties dans les procédures inter partes, la division d'annulation ou la chambre de recours suspend la procédure pour une durée qui ne peut dépasser six mois. Cette suspension peut être prolongée sur demande des deux parties jusqu'à un maximum de deux ans.
3. Les délais liés à la procédure en question, à l'exception des délais de paiement de la taxe applicable, cessent de courir à compter de la date de suspension. Sans préjudice de l'article 170, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/1001, les délais recommencent à courir intégralement à compter du jour de la reprise de la procédure.

4. S'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, la division d'annulation ou la chambre de recours peut inviter les parties à présenter leurs observations sur la suspension ou la reprise de la procédure.

Article 25

Reprise de la procédure

1. Lorsque la procédure devant l'Office est interrompue conformément à l'article 67 *ter* du règlement (CE) n° 6/2002, l'Office est informé de l'identité de la personne habilitée à la poursuivre conformément à l'article 67 *ter*, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 6/2002. L'Office informe cette personne ainsi que les tiers intéressés de la reprise de la procédure à compter d'une date qu'il lui appartient de fixer.
2. Lorsque, dans un délai de trois mois à compter du début de l'interruption de la procédure conformément à l'article 67 *ter*, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 6/2002, l'Office n'a pas reçu l'information relative à la désignation d'un nouveau représentant, il communique au demandeur ou au titulaire d'un dessin ou modèle de l'UE enregistré les informations suivantes:
 - (a) lorsque l'article 77, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 6/2002 s'applique, la demande de dessin ou modèle de l'UE enregistré est réputée retirée si l'information n'est pas transmise dans les deux mois qui suivent cette communication;
 - (b) lorsque l'article 77, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 6/2002 ne s'applique pas, la procédure reprend avec le demandeur ou le titulaire du dessin ou modèle de l'UE enregistré à compter de la date à laquelle cette communication est notifiée.
3. Les délais en cours à l'égard du demandeur ou du titulaire du dessin ou modèle de l'UE enregistré à la date d'interruption de la procédure, à l'exception du délai de paiement des taxes de renouvellement, recommencent à courir à compter du jour de la reprise de la procédure.

Article 26

Représentation

Les articles 73, 74 et 75 du règlement délégué (UE) 2018/625 s'appliquent mutatis mutandis à la représentation en matière de dessins ou modèles au titre de l'article 78 du règlement (CE) n° 6/2002.

Article 27

Abrogation

Le règlement (CE) n° 2245/2002 est abrogé.

Article 28

Dispositions transitoires

1. Nonobstant l'article 27 du présent règlement, le règlement (CE) n° 2245/2002, tel qu'il est applicable au 30 juin 2026, continue de s'appliquer aux procédures en cours lorsque le présent règlement ne s'applique pas en vertu des paragraphes 2 à 5 du présent article, jusqu'à la clôture desdites procédures.

2. L'article 12, paragraphes 2, 3 et 6, du règlement (CE) n° 2245/2002, tel qu'il est applicable au 30 juin 2026, continue de s'appliquer aux demandes de rectification de la demande introduites avant le 1^{er} juillet 2026.
3. L'article 29, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2245/2002, tel qu'il est applicable au 30 juin 2026, continue de s'appliquer aux preuves fournies à l'appui des demandes en nullité déposées avant le 1^{er} juillet 2026.
4. L'article 46 du règlement (CE) n° 2245/2002, tel qu'il est applicable au 30 juin 2026, continue de s'appliquer aux procédures orales engagées avant le 1^{er} juillet 2026.
5. L'article 61 du règlement (CE) n° 2245/2002, tel qu'il est applicable au 30 juin 2026, continue de s'appliquer aux demandes de dessin ou modèle de l'UE enregistré et aux demandes de transfert reçues avant le 1^{er} juillet 2026.

Article 29

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15.1.2026

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN